

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 686-2014, 9 juillet 2014

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

Coroners à temps partiel — Rémunération

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et modifié par les décrets numéros 1050-95 du 2 août 1995, 849-96 du 3 juillet 1996, 841-2002 du 26 juin 2002 et 41-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al. et a. 169)

1. L'article 13 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est remplacé par le suivant :

«**13.** Un coroner à temps partiel qui, à la demande du coroner en chef, assiste à des sessions de formation a droit au remboursement de ses frais de transport et de séjour. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61874

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 2014-002 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 2 juillet 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa, les paragraphes 1^o à 4^o du troisième alinéa et le paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 et les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu notamment de l'article 56 ou des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);